

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition
écologique, de la biodiversité et
des négociations internationales
sur le climat et la nature

Arrêté du 9 janvier 2026

**fixant la composition du jury du concours professionnel pour l'accès au grade de technicien
supérieur principal du développement durable, ouvert au titre de l'année 2026**

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2012-1064 du 18 septembre 2012 modifié portant statut particulier du corps des techniciens supérieurs du développement durable ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2012 modifié relatif aux modalités d'organisation, à la nature et au programme des épreuves du concours professionnel pour l'accès au grade de technicien supérieur principal du développement durable ainsi qu'à la composition et au fonctionnement du jury ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2025 autorisant au titre de l'année 2026 l'ouverture du concours professionnel pour l'accès au grade de technicien supérieur principal du développement durable,

Arrête

Article 1^{er}

Le jury du concours professionnel de techniciens supérieurs principaux du développement durable, au titre de l'année 2026, est composé comme suit :

Présidente du jury

Mme GHAZI Amal, ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'Etat.

Membres du jury

M. MOUTON Maxime, ingénieur des travaux publics de l'Etat ;

M. PEOCH Philippe, technicien supérieur en chef du développement durable.

Article 2

La directrice des ressources humaines du ministère de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 9 janvier 2026

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et
des négociations internationales sur le climat et la nature,
Pour la ministre et par délégation,
La cheffe du bureau des recrutements par concours

Nathalie LEYNAUD
2026 :01 :09 14 :40 :03